

Quésaco ?

Comprendre les termes juridiques

A

Ajourné : synonyme de « renvoyé », le dossier repassera à une date d'audience ultérieure.

Appel : voie de recours permettant de contester une décision de justice durant un certain délai (« interjeter appel » = faire appel).

Assignation : acte par lequel une personne (le demandeur) saisit une juridiction et reprenant l'ensemble de ses demandes. L'assignation doit être signifiée* à la partie adverse par un Huissier de Justice.

C

Caution : personne s'engageant aux côtés d'un débiteur* et qui sera tenue de payer les dettes dues par celui-ci.

Clause cassatoire : clause pouvant être insérée dans un jugement permettant de rendre exigible une obligation dès lors que le débiteur ne respecte pas la première échéance de paiement. Plus simplement, il s'agit de l'hypothèse dans laquelle le Tribunal a accepté que le débiteur dispose d'un délai de paiement afin de régler la somme qu'il doit en plusieurs fois. Dans ce cas, le créancier* peut demander à ce que cette clause soit insérée dans le jugement ce qui signifie que dès la première échéance impayée, la totalité de la dette sera exigible donc le débiteur devra payer immédiatement la totalité de la somme.

Conclusions : écrit rédigé par un avocat dans lequel celui-ci expose les faits, la procédure ainsi que ses demandes (la demande peut porter sur le rejet des demandes adverses, c'est le cas lorsque l'on est en défendeur*). Le Tribunal prend en compte les conclusions de chaque partie pour rendre son jugement dans lequel le litige sera tranché.

(se) Constituer : acte par lequel l'avocat informe le tribunal et la partie adverse de son intervention dans la procédure pour le compte de son client. « Constituer avocat » = avoir recours à un avocat.

Contribution à l'entretien et à l'éducation : montant mis à la charge d'un parent (pension) permettant d'aider financièrement l'autre parent à subvenir aux besoins matériels de l'enfant dont il a la charge. Cette contribution est calculée selon les revenus de chaque parent ainsi que les besoins de l'enfant.

Créancier : personne à qui l'on doit quelque chose (argent, respect d'une obligation, etc.). Par exemple, en cas de location d'un logement, le propriétaire du logement est créancier du locataire qui doit payer le loyer.

D

De cujus : personne décédée dont la succession est ouverte.

Débiteur : personne qui doit quelque chose à quelqu'un (argent, respect d'une obligation, etc.). Par exemple, en cas de location d'un logement, le locataire est débiteur du propriétaire puisqu'il doit payer chaque mois le loyer.

Débouté : fait de ne pas faire droit à une demande (synonyme de « rejeter »).

Demandeur : personne à l'initiative d'une action en justice, qui « demande quelque chose ».

Défendeur : personne qui est assigné en justice, à qui l'on réclame quelque chose. Le défendeur peut formuler des demandes reconventionnelles*.

Demande reconventionnelle : demande formulée par le défendeur autre que le débouté des demandes adverses. Par exemple, la société A demande au tribunal de condamner la société B à effectuer des travaux auxquels elle s'était engagée. Au cours de la procédure, la société B pourra demander reconventionnellement à ce que la société A soit elle-même condamnée à payer sa facture.

Discrétionnaire : qui relève du seul pouvoir de décision d'une personne (« arbitraire »).

Dispositif : partie finale d'une décision de justice faisant état de ce que le tribunal décide. Il s'agit de la partie la plus importante d'une décision.

E

Echéancier : programme de remboursement mis en place par lequel le débiteur pourra régler chaque mois une partie de sa dette globale.

Exécution provisoire : permet à une décision de justice de s'appliquer directement à compter de son prononcé (sans attendre que la décision soit devenue définitive, c'est-à-dire que plus aucun recours ne puisse être exercé).

Exécutoire : que l'on peut exécuter, dont on peut demander l'exécution.

I

Instance : synonyme de procès, d'affaire introduite devant le tribunal.

J

Jurisprudence : la jurisprudence est composée de toutes les décisions de justice déjà rendues. « *Faire jurisprudence* » = décision importante qui marque un changement par rapport à la position adoptée par les juridictions jusqu'à présent.

M

Motifs : raisons ayant conduit le tribunal à prendre la décision, les explications.

Moyens : arguments d'une partie.

P

Prescription : mode d'acquisition ou d'extinction d'un droit par l'écoulement d'un certain laps de temps et sous les conditions déterminées par la loi.

Prestation compensatoire : somme versée par l'un des époux à l'autre, afin de compenser la disparité née du divorce. Pour en bénéficier, plusieurs critères doivent être démontrés. Cette somme est versée une fois le divorce prononcé.

Pension alimentaire : somme versée par un époux à l'autre durant la procédure de divorce (prend fin à compter du prononcé du divorce) afin de l'aider à subvenir à ses besoins suite à la séparation.

R

Réservataire : un héritier réservataire est un héritier à qui la loi réserve une partie de la succession et qui ne peut en être privé.

S

Signification : acte par lequel un huissier délivre un document à une personne. Permet d'attester que la personne a bien reçu ce document.

Sursis probatoire : une peine prononcée avec sursis probatoire (anciennement « *sursis avec mise à l'épreuve* ») signifie que la peine n'est pas exécutée si le condamné respecte certaines obligations définies durant un certain délai. En cas de violation d'une

obligation, le sursis peut être révoqué et la peine exécutée.

Sursis simple : une peine prononcée avec sursis simple est une peine qui ne sera pas exécutée, à moins que le condamné fasse l'objet d'une nouvelle condamnation dans un certain délai. En cas de nouvelle condamnation, le sursis pourra être révoqué et la peine exécutée.